



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0009**

Service :  
Pôle Qualité de Vie

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE PRÉPARATION PHYSIQUE  
MUNICIPAL DU STADE ALBERT DOMECK**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Sport ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT les différentes activités proposées au sein du stade Albert Domec et la mise à disposition du site à vocation sportive ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les règles d'utilisation et usages du Centre de Préparation Physique Municipal (CPPM), afin d'en garantir une utilisation respectueuse dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la tranquillité publique et en attirant l'attention de chaque utilisateur sur les responsabilités afférentes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : AFFICHAGE DES DIPLÔMES ET CARTES PROFESSIONNELLES**

Les diplômes et les cartes professionnelles des préparateurs physiques déclarés par les associations utilisatrices du CPPM doivent être affichés dans le hall d'entrée sur le tableau prévu à cet effet. ([art. L212-1 \(c. sport\)](#))

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES**

L'accès au CPPM n'est autorisé qu'aux jours et horaires de mise à disposition définis par la Direction des Sports.

L'accès est interdit à toute personne de moins de 16 ans même encadrée.

Les sportifs doivent être accompagnés par le préparateur physique déclaré par l'association.

Le préparateur physique pourra interdire l'accès à tout licencié en état de malpropreté ou présentant des plaies ou affections cutanées susceptibles de se propager.

Le préparateur physique déclaré par l'association est responsable du comportement et des dégâts éventuels survenus lors d'une mauvaise utilisation du matériel sportif mis à disposition.

**ARTICLE 3 : HORAIRES ET ACTIVITES**

Les activités prennent fin 15 minutes avant l'heure définie par le badge pour permettre l'évacuation de tous les licenciés.

## **ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT**

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux sportifs en tenue décente, appropriée à la pratique sportive en salle et à l'utilisation des appareils. Ce critère est soumis à l'appréciation du préparateur physique responsable du créneau.

Les chaussures de sport doivent être adaptées aux activités, à semelles antidérapantes et propres (pointes et crampons exclus).

Les cordons, ceintures, etc..., et tout vêtement ou objet susceptibles d'être entraînés par le fonctionnement des appareils est prohibé.

Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

Tout sportif troubant par son comportement le bon déroulement des séances et la tranquillité des autres pratiquants pourra se faire exclure du CPPM.

Le préparateur physique est tenu de faire respecter les consignes de sécurité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est interdit :

- De fumer ;
- De boire ou manger en dehors des espaces réservés à cet effet ;
- D'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées ;
- D'abandonner au sol des papiers, emballages et détritus divers ;
- Les bouteilles et flacons de verre sont interdits ;
- De faire entrer des animaux dans l'établissement.

## **ARTICLE 5 : VESTIAIRES ET OBJETS PERSONNELS**

Les opérations d'habillage-déshabillage doivent être effectuées dans les vestiaires.

Les vestiaires, qui ne font pas l'objet d'une surveillance particulière, sont mis à la disposition de l'utilisateur pendant la pratique de l'activité. Ils doivent être vidés obligatoirement avant la sortie de l'équipement.

L'utilisation des vestiaires est sous la seule responsabilité du préparateur physique. Celui-ci renonce à tout recours à l'encontre de la Ville pour tout vol ou tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait. Le licencié reconnaît avoir été informé des risques encourus par le dépôt d'objets de valeur dans les vestiaires communs.

Tout objet ou vêtement non réclamé sous huitaine sera évacué du CPPM.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour des objets égarés ou volés dans l'établissement.

## **ARTICLE 6 : HYGIENE ET PROPRETE**

Il est interdit de s'entraîner torse nu ou pieds nus dans l'établissement.

L'usage d'une paire de chaussure propre uniquement dédiée à cet effet est exigé ainsi qu'une serviette lors de l'entraînement en salle pour éviter le contact des appareils avec la peau

Tout appareil doit être essuyé ou nettoyé par son utilisateur de façon à permettre l'usage normal par celui qui lui succède.

## **ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATERIEL**

La mise en œuvre des appareils se fait sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Celui-ci doit connaître le mode d'emploi des appareils qu'il envisage d'utiliser et s'y conformer scrupuleusement. Dans le cas contraire, avant l'utilisation de l'appareil, il doit se rapprocher du préparateur physique responsable de la séance pour prendre connaissance de son mode d'emploi et des recommandations à respecter lors de son utilisation.

Les appareils doivent être utilisés avec soin et ne pas être surchargés, ni déplacés.

Les poids, sangles ou haltères doivent être soigneusement rangés après utilisation.

Les barres des appareils libres doivent être déchargées après utilisation et rangées ainsi que les disques sur les râteliers.

Tous les appareils doivent être remis en position d'arrêt.

Il convient de mentionner au préparateur physique tout problème lié à un appareil d'entraînement.

L'emprunt de matériel est strictement interdit.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR**

Les salissures, détériorations et dégradations sont à la charge de l'association à l'origine des faits.

Les associations ayant causé des détériorations aux matériels ou installations seront contraintes d'acquitter le montant de leur remise en état.

Toutes les activités pratiquées en salle ou l'utilisation des appareils de musculation ou de cardio-training peuvent comporter des risques.

L'accès à la salle de musculation par une personne seule est interdit.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel consécutif à une utilisation non conforme des installations et du matériel, au non-respect des règles de sécurité, à des plans d'entraînement ou à une surestimation par l'utilisateur de sa condition physique.

Tout manquement à l'une de ces règles pourra entraîner l'annulation définitive ou temporaire du créneau de mise à disposition du centre municipal de préparation physique.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 10 : MISE EN OEUVRE**

Madame la Directrice Générale des Services et les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application dudit règlement. Le présent règlement est affiché dans l'enceinte de l'équipement.

Le présent règlement sera affiché à l'intérieur du centre de préparation physique municipal du stade Albert Domec et publié sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100698-20250117-22805-AR

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 17 janvier 2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025  
Publication : 17/02/2025

Le Maire,  
Gérard LARRAT

Pour l'autorité compétente par délégation

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.